



DÉCISIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE POUR L'ANNÉE 2004-2005 ET NATURE DES CONCILIATIONS RÉALISÉES

- ▶ Les instances judiciaires concernées en matière disciplinaire
- ▶ Les décisions
- ▶ La nature des conciliations réalisées

LES INSTANCES JUDICIAIRES CONCERNÉES

La jurisprudence en matière disciplinaire regroupe les décisions rendues d'abord par le Comité de discipline. Ce dernier est composé d'un membre du Barreau du Québec nommé par l'Office des professions et de deux psychologues choisis parmi la liste des membres de l'Ordre nommés par le Bureau. Pour chaque plainte déposée, la secrétaire du Comité de discipline crée un comité, en retenant, autant que possible, les membres psychologues qui ont certaines connaissances dans le domaine de la problématique en cause.

Dans un second temps, le Tribunal des professions, composé de juges de la Cour du Québec, peut intervenir en appel d'une décision du Comité de discipline si l'une des parties le saisit du dossier.

LES DÉCISIONS

COMITÉ DE DISCIPLINE

Pour faciliter la bonne compréhension de ces décisions, elles sont présentées par sujet.

PSYCHOTHÉRAPIE

Inconduite sexuelle, conflit de rôles et d'intérêts

N° 33-04-00305

Un psychologue a plaidé coupable et a été radié du tableau des membres de l'Ordre pour une période de deux mois et condamné à une amende de 1 000 \$ pour avoir eu des relations sexuelles avec une cliente. On réfère à des événements survenus dans le cadre d'un suivi psychothérapeutique qui s'est échelonné de 1986 à 1992. Par ailleurs, le psychologue s'est placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts en ne référant pas sa cliente à un autre professionnel compte tenu de la nature intime de sa relation avec cette cliente. Dans son jugement, le Comité de discipline

affirme : « Encore une fois, le Comité réitère que les relations sexuelles avec une cliente sont parmi les gestes les plus graves pour un psychologue. » Le Comité a toutefois pris en compte certains faits particuliers qui assuraient l'absence de risque au plan de la protection du public dans l'avenir.

N° 33-04-00299

Après qu'il a cessé de porter le titre de psychologue, une plainte a été déposée devant le Comité de discipline pour le motif de ne pas avoir eu une conduite irréprochable envers sa cliente en posant des gestes à caractère sexuel lors de son suivi en 1990-1991. Il a été accusé par ailleurs de s'être placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts en acceptant de reprendre la même cliente en thérapie en 1996-1997. À la suite du plaidoyer de culpabilité aux deux « chefs » d'inculpation, le Comité de discipline lui a imposé une amende de 800 \$ par chef d'accusation ainsi que le paiement des frais.

N° 33-04-00298

À la suite d'un suivi en thérapie, au début de 2003, une psychologue s'engage dans une relation amoureuse et sexuelle avec son client. Elle plaide coupable à la plainte déposée contre elle et reconnaît également s'être placée en situation de conflit de rôles et d'intérêts. Exceptionnellement, en tenant compte de circonstances atténuantes, le Comité de discipline condamne la psychologue à une radiation temporaire de 30 jours du tableau des membres ainsi qu'à une amende de 600 \$. De plus, la psychologue devra se soumettre à une supervision professionnelle de six mois ayant pour objectif la maîtrise des notions de transfert et de contre-transfert en thérapie.

N° 33-03-00293

Un psychologue a plaidé coupable à trois chefs d'accusation dont le plus sérieux était d'avoir développé une relation amoureuse et sexuelle avec une cliente. Il s'est également placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts en s'immisçant dans les affaires personnelles de sa cliente, l'accueillant chez lui et l'assistant financièrement. Le troisième reproche concernait une tenue de dossier de sa cliente non conforme aux règlements. Le Comité de discipline a imposé au psychologue une radiation du tableau des membres pour une période d'un mois assortie d'une amende de 600 \$. Relativement au deuxième chef d'accusation, le Comité de discipline a imposé une amende de 1000 \$ et une réprimande quant au troisième. Enfin, en plus d'assumer les frais de la cause, le psychologue devra participer à une supervision d'une durée de six mois sur les notions de transfert et contre-transfert en relation thérapeutique.

Non-respect des principes scientifiques en psychologie

N° 33-04-00302

Le psychologue interpellé dans cette cause a dû faire face à trois chefs d'accusation. Le premier faisait état du non-respect des principes scientifiques reconnus en psychologie. Le psychologue a utilisé une approche ne respectant pas ce critère dans ses interventions auprès d'une cliente ayant pour but de favoriser une régression thérapeutique chez celle-ci.

Par ailleurs, le psychologue s'est retrouvé en situation de conflit d'intérêts en utilisant le conjoint de sa cliente à titre de « cothérapeute », d'où le deuxième chef d'accusation.

Finalement, le troisième chef d'accusation concernait une tenue de dossier non conforme aux règlements de l'Ordre.

Ayant plaidé coupable, le psychologue a été condamné au paiement d'une amende de 1000 \$ sur le premier chef, amende conjuguée à une supervision de 20 rencontres visant la mise à jour des principes scientifiques en matière de psychothérapie ainsi que la révision des aspects déontologiques régissant la profession. Le troisième chef a été sanctionné par une réprimande.

EXPERTISE

Conflit de rôles et d'intérêts

N° 33-01-00266

Un psychologue s'est retrouvé dans une situation de conflit de rôles et d'intérêts en acceptant de suivre en thérapie un client auprès duquel il avait précédemment

agi comme expert dans un mandat d'évaluation des capacités parentales. Il avait de plus, à la suite du suivi psychothérapeutique, déposé un affidavit à la cour, à titre de témoin de faits. Après considération de toutes les circonstances atténuantes, le Comité de discipline a condamné le psychologue à une amende de 600 \$ et au paiement de la moitié des déboursés.

Manque d'objectivité et de modération

N° 33-04-00300

Le psychologue a été reconnu coupable de ne pas avoir fait preuve de prudence, d'objectivité et de modération lors de son implication à titre d'expert dans un dossier judiciaire. Il contrevenait ainsi aux articles 1, 14 et 74 du Code de déontologie des psychologues. Reconnu coupable, il s'est vu imposer une amende de 1000 \$ par le Comité de discipline. Par ailleurs, le psychologue n'ayant pas répondu avec diligence à la correspondance et aux demandes du syndic dans le cadre de son enquête, il s'est vu imposer une réprimande à ce deuxième chef d'accusation, en plus d'avoir à assumer les déboursés encourus.

N° 33-04-00301

Une psychologue, à la demande de sa cliente, lui remet une lettre-bilan de ses interventions professionnelles, laquelle est déposée subséquemment devant un tribunal dans une affaire familiale, document qualifié alors de « rapport d'évaluation psychologique ». Comme le document contenait des propos sur le conjoint de la cliente, sans que celui-ci ait été évalué, la psychologue a été accusée d'avoir manqué d'impartialité et de modération en plus de s'être placée en situation de conflit de rôles et d'intérêts. Dans sa décision, le Comité de discipline a tenu compte de la bonne foi de la psychologue et soutenu par une jurisprudence, a imposé à l'intimée une réprimande sur les deux chefs d'accusation.

N° 33-02-00276

Une psychologue avait pour mandat de fournir une opinion professionnelle et théorique dans un dossier de garde d'enfants. Ce faisant, elle a manqué d'objectivité, de modération et n'a pas respecté les principes scientifiques reconnus en psychologie alors qu'elle a formulé des conclusions et des recommandations sans avoir évalué les parties concernées.

La psychologue ayant été déclarée coupable, le Comité de discipline, après avoir entendu les représentations sur sanction, l'a condamnée à une amende de 600 \$. De plus, le Comité de discipline a ordonné une limitation partielle du droit d'exercice de la psychologue pour une durée de huit mois, période durant laquelle elle ne pourra procéder à aucune expertise psycholégale. Elle devra par ailleurs suivre avec succès le cours sur la déontologie offert par l'Ordre des psychologues du Québec.

Par ailleurs, la psychologue s'est engagée à mettre à jour ses connaissances dans le domaine de l'expertise sous la supervision d'un collègue à la compétence reconnue dans ce champ de pratique. À défaut du respect de cet engagement, le Comité de discipline recommande au Bureau de l'Ordre d'obliger la psychologue à compléter avec succès un cours de perfectionnement en expertise psycholégale et de limiter entre-temps son droit d'exercice dans le domaine.

Dérogation à l'honneur et à la dignité de la profession

Bris de confidentialité

N° 33-03-00288

Un psychologue a été radié du tableau des membres de l'Ordre pour une période de deux mois à la suite d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Le psychologue avait été reconnu coupable sous cet article du Code des professions en ayant proposé à un ex-client de l'aider à se procurer du cannabis, et ce, plusieurs années après la fin de ses interventions. Malgré le délai, la responsabilité envers un client a été ici mise en relief.

Par ailleurs, le psychologue s'est vu imposer une réprimande en regard d'un deuxième chef, soit celui d'avoir révélé qu'une personne du milieu artistique avait eu recours à ses services, effectuant ainsi un bris de confidentialité. Le psychologue a également été condamné au paiement de 50 % des déboursés.

LES CONCILIATIONS

En ce qui a trait aux conciliations réalisées par les membres du Bureau du syndic au terme des enquêtes, voici un bref aperçu permettant de situer la nature des manquements constatés et une description des mesures convenues dans les différents dossiers.

EXPERTISE (6 dossiers)	
MANQUEMENTS <ul style="list-style-type: none">▪ Rapport ou témoignage basé sur des informations professionnelles et scientifiques insuffisantes▪ Contenu du rapport manquant d'objectivité et de modération rendant l'expertise non conforme▪ Manque de diligence dans la production du rapport▪ Conflit de rôles et conflit d'intérêts▪ Manque concernant le consentement	MESURES CONVENUES <ul style="list-style-type: none">▪ Présentation d'excuses▪ Rapport amendé/lettre de rétractation▪ Supervision▪ Remboursement d'une partie des honoraires▪ Cours sur l'éthique et le professionnalisme

PSYCHOTHÉRAPIE ET AUTRES INTERVENTIONS (28 dossiers)	
MANQUEMENTS <ul style="list-style-type: none">▪ Bris de confidentialité▪ Politique sur les rendez-vous manqués non conforme▪ Conflit de rôles et/ou conflit d'intérêts▪ Lacune en ce qui a trait au consentement▪ Problème d'attitude ou de comportement▪ Manque de diligence dans la remise d'un rapport▪ Conflit à propos des honoraires▪ Rapport incomplet ou non conforme▪ Déclaration publique nuisant à l'honneur et à la dignité de la profession▪ Intervention inappropriée/non-respect des principes scientifiques	MESURES CONVENUES <ul style="list-style-type: none">▪ Présentation d'excuses▪ Retrait volontaire d'un champ de pratique jusqu'à un perfectionnement▪ Remboursement d'une partie des honoraires▪ Cours sur l'éthique et le professionnalisme▪ Remise d'un rapport amendé▪ Supervision▪ Référence à l'inspection professionnelle▪ Engagement vis-à-vis de l'amélioration de la pratique du psychologue▪ Élaboration de modalités de pratique conformes au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881, poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca